



Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LIMOGES

Etablissement support du GHT du
Limousin

2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX

Cellule de la Commande Publique

Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr



Marchés Publics de fournitures courantes et services

Procédure n°AOO_012026 _ExternPrestaInformatiq

PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES POUR LES ETABLISSEMENTS DU GHT DU LIMOUSIN

Procédure utilisée

Procédure d'appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles R. 2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES 4

PREAMBULE :	4
ARTICLE 1. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 2. DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	5
Article 2.1. Objet du marché	5
Article 2.2. Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties	5
ARTICLE 3. DIVISION EN LOTS.....	6
Article 3.1. Décomposition en tranches	6
ARTICLE 4. FORME DU MARCHÉ – DISPOSITIONS	6
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHÉ ET RECONDUCTION	7
Article 5.1. Durée du marché	7
Article 5.2. Reconduction(s)	7
ARTICLE 6. ENTREE DES ETABLISSEMENTS AU MARCHÉ	8
<i>Les 18 établissements, membres du GHT du Limousin, intégreront la procédure à la date de notification du marché.</i>	8
ARTICLE 7. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	8
Article 7.1. Pièces constitutives du marché.....	8
Article 7.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	8
Article 7.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché	9
ARTICLE 8. SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 9. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....	10
Article 9.1. Changements affectant le titulaire	10
Article 9.2. Protection de la main-d'œuvre	Erreur ! Signet non défini.
Article 9.3. Assurance	10
Article 9.4. Confidentialité, protection et sécurité des données	10

CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENTS 13

ARTICLE 10. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX	13
Article 10.1. Contenu des prix du marché.....	13
Article 10.2. Modalités de détermination des prix	13
Article 10.3. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires	13
Article 10.4. Variations des prix du marché.....	13
Article 10.5. Formule de révision des prix du marché.....	13
Article 10.6. Clause butoir	14
ARTICLE 11. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE.....	14
Article 11.1. Avances	14
<i>Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché ou la tranche ou le bon de commande est supérieur à 50.000 € H. T. et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.</i>	14
<i>Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance.</i>	14
<i>La durée d'exécution du présent marché étant supérieur à 12 mois, le montant de l'avance est égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.</i>	14
<i>Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.</i>	15
<i>Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.</i>	15
<i>Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance ; dans le cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande.</i>	15
Article 11.2. Retenue de garantie.....	15

ARTICLE 12.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	15
Article 12.1.	<i>Acomptes et paiements partiels définitifs</i>	15
Article 12.2.	<i>Présentation des demandes de paiements</i>	15
Article 12.3.	<i>Mode de règlement</i>	16
Article 12.4.	<i>Titulaire étranger</i>	17
CHAPITRE III. EXECUTION		17
ARTICLE 13.	QUALITE DES FOURNITURES ET PRESTATIONS DE SERVICE	17
ARTICLE 14.	DUREE D'EXECUTION	17
Article 14.1.	<i>Délai de base</i>	17
Article 14.2.	<i>Prolongation des délais</i>	17
ARTICLE 15.	MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES	17
ARTICLE 16.	MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT	17
ARTICLE 17.	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	18
CHAPITRE IV. CONSTATATION DE L'EXECUTION		18
ARTICLE 18.	OPERATIONS DE VERIFICATIONS	18
Article 18.1.	<i>Constatation de l'exécution des prestations - Vérifications</i>	18
Article 18.2.	<i>Responsabilité</i>	19
CHAPITRE V. DIFFERENTS ET LITIGES		19
ARTICLE 19.	PENALITES DE RETARD	19
Article 19.1.	<i>Définition du délai contractuel</i>	19
Article 19.2.	<i>Exigibilité des pénalités de retard</i>	19
Article 19.3.	<i>Pénalités de retard</i>	19
Article 19.4.	<i>Pénalités pour mauvaise exécution</i>	20
Article 19.5.	<i>Pénalités sur autres litiges d'exécution</i>	20
Article 19.6.	<i>Cumul</i>	20
ARTICLE 20.	RESILIATION DU MARCHE	20
Article 20.1.	<i>Motifs de résiliation</i>	20
Article 20.2.	<i>Résiliation prononcée aux torts du titulaire</i>	20
Article 20.3.	<i>Résiliation pour inexécution non fautive</i>	20
Article 20.4.	<i>Résiliation pour motifs d'intérêt général</i>	20
Article 20.5.	<i>Indemnité de résiliation</i>	21
ARTICLE 21.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	21
Article 21.1.	<i>En cas de défaillance en cours d'exécution du marché</i>	21
Article 21.2.	<i>Après résiliation prononcée aux torts du titulaire</i>	21
ARTICLE 22.	EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE	21
ARTICLE 23.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT	21
CHAPITRE VI. DEROGATIONS AU C.C.A.G.		22

La présente procédure est régie par le Code de la commande publique.

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signé le 30 juin 2016. Celle-ci a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourganeuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public, etc...).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement parti au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du » Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin ». A ce titre, la directrice générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

Article 1. Pouvoir Adjudicateur

Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : Madame La Directrice Générale du C.H.U. de LIMOGES Adresse : 2 avenue Martin Luther King Adresse du profil acheteur : http://www.marches-publics.gouv.fr
Gestionnaire Marché : Julie MICHAUD Direction : DARB - Cellule de la Commande Publique- Gestionnaire de marché
Référent Achat : Karine BECQ Direction : DARB - Responsable Achats Informatique et logistique
Référent Technique : Céline FERRER Direction : DSI - Urbaniste / architecte fonctionnel du système d'information

Article 2. Description du marché

Article 2.1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent des prestations informatiques dans le cadre du projet de convergence des applications au sein du GHT LIMOUSIN et, notamment de la mise en œuvre du Dossier Patient Informatisé (DPI) Maincare IC et plus généralement pour tout besoin de prestations dans le cadre de projets des DSI des Etablissements.

Ces prestations sont caractérisées par 2 critères principaux :

- ✓ L'activité : audit, paramétrage, formation, assistance au démarrage ...
- ✓ La durée de la prestation.

L'ensemble des établissements du GHT du Limousin sont concernés par la présente procédure. Les prestations s'exécutent respectivement dans chacun des centres hospitaliers.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Les prestations confiées dans le cadre du présent marché ne sont pas exclusives des titulaires de l'accord cadre. Ces prestations ne seront confiées aux titulaires du marché par le pouvoir adjudicateur qu'en l'absence de solution de réalisation des prestations internes, ou confiées à son partenaire privilégié au sein d'un GIP dans le cadre d'une relation in house non concurrentielle (CE, 4 mars 2009, Syndicat national des industries d'information de santé).

Article 2.2. Nature du marché et compétences de l'Etablissement support et des Etablissement parties

Il est conclu un marché unique, signé et notifié par le Pouvoir Adjudicateur du C.H.U. de LIMOGES, Etablissement Support du GHT du Limousin.

Le C.H.U. de LIMOGES assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation de marché pour :

- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liés à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché ;
- Signer et notifier le marché ;
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché :
 - ✓ A la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, le cas échéant,
 - ✓ Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
 - ✓ Prononcer la résiliation du marché,
 - ✓ Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de territoire du Limousin, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences relèvent des établissements partie.

Article 3. Division en lots

En application de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique, le marché est alloté selon la ventilation suivante :

Lot	Intitulé du lot
1	Missions médicales
2	Missions pharmacie
3	Missions infirmier (ères)
4	Missions secrétariat bureautique
5	Missions techniques
6	Missions sécurité

Article 3.1. Décomposition en tranches

Sans objet

Article 4. Forme du marché – Dispositions

La présente procédure donne lieu à la conclusion d'un **accord-cadre à bons de commande multi-attributaires** conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique (CCP).

En application de l'article R. 2162-4 du Code de la Commande publique, il est conclu **sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 15 000 000,00 en euros H.T., réparti comme suit :**

✓ Lot 1 : Missions médicales	1 000 000.00 € HT
✓ Lot 2 : Missions pharmacie	1 000 000.00 € HT
✓ Lot 3 : Missions infirmier (ères)	8 000 000.00 € HT
✓ Lot 4 : Missions secrétariat bureautique	1 000 000.00 € HT
✓ Lot 5 : Missions techniques	3 000 000.00 € HT
✓ Lot 6 : Missions sécurité	1 000 000.00 € HT

Chaque lot pourra être attribué au **maximum à 3 attributaires** (sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres).

La répartition des bons de commande entre attributaires pour chaque lot est la suivante :

- La répartition des bons de commandes se fera par la technique dite en « cascade ».

Cette dernière consiste à faire appel en priorité au titulaire qui aura remis l'offre économiquement la plus avantageuse (celui qui aura obtenu la meilleure note au classement des offres), dit titulaire de « rang 1 ». En cas d'indisponibilité de ce dernier, l'acheteur s'adressera au titulaire dont l'offre a été classée deuxième (dit titulaire de « rang 2 ») et ainsi de suite jusqu'au dernier titulaire du lot.

Les bons de commandes seront émis par les établissements concernés par le marché au fur et à mesure des besoins en application des articles R. 2162-2 2°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la qualité. L'émission de bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comportent :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La référence du marché ;
- Le numéro et la date du bon de commande ;
- La désignation des prestations ;
- La quantité des prestations à exécuter ;
- La date ou le délai d'exécution ;
- Le lieu d'exécution des prestations ;
- Le prix unitaire des prestations commandées ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Seuls sont valables les bons de commande signés par les personnes dûment habilitées.

Chaque établissement partie émet son bon de commande selon les modalités qui lui sont propres.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché. Les établissements ne peuvent cependant retenir une date d'émission de ces bons de commande permettant l'exécution des prestations au-delà de la validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Article 5. Durée du marché et reconduction

Article 5.1. Durée du marché

Le marché est conclu à compter du **28 juin 2026** pour une durée initiale de 12 mois.

Article 5.2. Reconduction(s)

Le présent marché est reconductible.

Le marché pourra être reconduit **de manière TACITE 3 fois** par période de **12 mois** à compter de sa date d'anniversaire. Soit une date de fin toutes reconductions confondues au **27 juin 2029**. Le silence gardé par le CHU de Limoges reconduit automatiquement le marché. Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur prendra la décision de ne pas reconduire le marché, il fera part de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant la fin de la durée de validité du contrat. Le titulaire ne pourra ni s'opposer à la décision de non reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6. Entrée des établissements au marché

Les 18 établissements, membres du GHT du Limousin, intégreront la procédure à la date de notification du marché.

Article 7. Pièces contractuelles du marché

Article 7.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement ;
2. L'annexe financière à l'acte d'engagement « Bordereau des prix unitaires » du titulaire ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe 1 « Liste des établissements membres du GHT du Limousin et informations relatives au paiement » ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
5. Les fiches techniques, la documentation commerciale et/ou Mémoire Technique Descriptif établis par le titulaire ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
7. Les bons de commande.

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des autres pièces contractuelles citées ci-dessus est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les originaux de l'Acte d'engagement, du C.C.A.P. et des annexes seront conservés par le C.H.U. de LIMOGES, établissement support, et pour seule foi.

Article 7.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve expressément la faculté de réaliser des modifications au marché public dans les conditions fixées aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Article 7.3. Pièces à délivrer au titulaire du marché

7.3.1 – Notification

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-FCS, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché. La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

7.3.2 - Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au Pouvoir Adjudicateur, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité. L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemple unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Article 8. Sous-traitance

La sous-traitance est interdite pour toutes fournitures sans prestations de pose dans les conditions fixées par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et codifiée dans le Code de la Commande Publique.

En revanche, le titulaire peut présenter un sous-traitant à la personne publique en cours d'exécution du marché en ce qui concerne les prestations de service associées. Dans ce cas, il sera fait application des articles L. 2193-2 et suivants du Code de la commande publique.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC selon les modalités détaillées ci-après.

Lorsque le Titulaire souhaite sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché, celui-ci doit faire parvenir à la cellule des marchés du CHU de Limoges une déclaration de sous-traitance complétée et signée.

Cette déclaration peut prendre la forme d'un formulaire DC4 ou équivalent, accessible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

En cas d'erreur de destinataire ou de dossier incomplet (case non cochée, document non signé, documents relatifs au sous-traitant absents...), seule la date réelle de réception du dossier complet à la cellule des marchés est prise en compte.

Toute sous-traitance occulte peut-être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du Titulaire (Article 41 du CCAG-FCS).

Article 9. Obligations générales du titulaire

Article 9.1. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ La personne ayant qualité pour le représenter ;
- ✓ La forme de l'entreprise ;
- ✓ La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- ✓ Son adresse ou son siège social ;
- ✓ La cession d'une ou de différentes activités ;
- ✓ L'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ✓ Son adresse bancaire.

Et lui fait parvenir, le cas échéant, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 9.2. Assurance

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné à l'occasion ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

Le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dès que l'établissement partie en fait la demande, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

Article 9.3. Confidentialité, protection et sécurité des données

Confidentialité :

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (médicales, techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, fournisseurs, prestataires de services et éventuels sous-traitants. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements du GHT concernés.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation lèserait gravement les intérêts des établissements du GHT concernés, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Directeur général de l'établissement. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'établissement du GHT concerné ou d'un tiers.

Protection des données :

Conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du marché, en sa qualité de cocontractant du CHU de Limoges, ne pourra agir que sur instructions et pour le compte du CHU de Limoges.

Les données à caractère personnel ne pourront donc faire l'objet d'aucune opération, autres que celles prévues au présent marché, de la part d'un sous-traitant, d'un fournisseur, d'un prestataire de service ou de toute personne agissant sous l'autorité du titulaire.

Le titulaire s'engage, et se porte fort du respect de cet engagement par son personnel, ses sous-traitants, cotraitants et toute autre personne qu'il autorise à accéder aux données, en ce qui concerne les données à caractère personnel dont il peut avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du marché :

- À garder le secret et la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il aura accès à l'occasion de la négociation, de la conclusion et de l'exécution du marché ;
- À respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leurs personnels respectifs, leurs éventuels sous-traitants et toutes personnes qu'elles autorisent à avoir accès aux données ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le présent marché et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites du CHU de Limoges et notamment de toute utilisation personnelle, y compris à des fins statistiques ou d'études ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du marché, et seulement après avoir recueilli l'accord préalable du CHU de Limoges ;
- Les garder strictement confidentielles et ne pas les divulguer à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché, notamment dans le cadre de fichiers informatiques ;
- A mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, compte tenu de l'état des règles de l'art et des standards de sécurité applicables, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données à caractère personnel traitées ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, toutes précautions utiles, techniques et organisationnelles, afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, tout au long de la durée du marché ;
- De manière générale à agir en conformité avec la législation Informatique et Libertés.

Le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'autorisation préalable écrite du CHU de Limoges qui se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées. Le titulaire s'engage à héberger et traiter les données à caractère personnel exclusivement sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne. Il s'assure qu'aucune information à caractère personnel n'est transférée hors de l'Union européenne par ses propres sous-traitant ou partenaires. Le titulaire s'engage à notifier sans délai au CHU de Limoges toute violation de données à caractère personnel, ainsi que toute information relative à la gravité et l'étendue de la violation et son origine. Le CHU de Limoges se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile, y compris dans le cadre d'un audit sur place, pour constater le respect des obligations découlant du respect du présent article. Il pourra mandater des cabinets d'audit tiers à cet effet.

Sécurité des données :

Le CHU de Limoges, en qualité de responsable de traitement, et le titulaire, en qualité de responsable conjoint du traitement, prennent toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données à caractère personnel. Ils s'engagent à empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En sa qualité de responsable conjoint du traitement, le titulaire s'assure :

- Que toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures de sécurité appropriée permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ou l'utilisation d'une plate-forme sécurisée. Les moyens utilisés doivent être conformes à l'état de l'art et, le cas échéant, respecter les recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés.
- Que les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, et en particulier la délibération n° 2017-012 du 19 janvier 2017 portant adoption d'une recommandation relative aux mots de passe, ou par tout autre moyen d'authentification apportant au moins le même niveau de sécurité.
- Qu'un mécanisme de gestion des habilitations est mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions, en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et à communiquer au CHU de Limoges la liste des personnes ainsi habilitée à première demande. Le responsable de traitement doit définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations.
- Que des mécanismes de traitements automatisés garantissent que les données à caractère personnel seront automatiquement supprimées de manière définitive, une fois la finalité atteinte. Un PV de destruction des données sera transmis au commanditaire.
- Que les accès à l'application font l'objet d'une traçabilité. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants et devront faire l'objet d'une exploitation documentée afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 10. Contenu et caractère des prix

Article 10.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'exécution des prestations décrites au C.C.A.P. et notamment :

- L'assurance,
- Le transport jusqu'au lieu de livraison,
- Les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- La mise en service (ou la mise en ordre de marche),
- Les charges fiscales parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- Les frais de gestion,
- La formation des utilisateurs et des techniciens.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur. Les prix du marché sont franco de port en montant / en quantité.

Article 10.2. Modalités de détermination des prix

Les prix de référence du marché sont les prix unitaires nets H.T. qui figurent dans l'annexe à l'Acte d'Engagement (Bordereau des Prix Unitaires) du lot concerné.

Les prix sont unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le taux de remise consenti par le titulaire lors de la remise de son offre est contractuel et invariable pour la durée du marché (périodes éventuelles) de reconduction comprises).

Article 10.3. Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et autres taxes réglementaires

Il sera fait application des taux de T.V.A. en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les taxes réglementaires, autres que la T.V.A., doivent être intégrées au prix unitaire H.T. du candidat. Aucune taxe réglementaire ne pourra faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'appliquera également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

Article 10.4. Variations des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés **révisables**.

Article 10.5. Formule de révision des prix du marché

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit **AVRIL 2026** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du marché sont **révisables** en application de l'article R.2112-13 du Code de la Commande Publique.

Les prix ne seront pas révisés la première année d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix seront révisables annuellement, à compter du **29 JUIN 2027** selon la formule ci-dessous :

$P1 = P0 [SYn/SYn0]$

P1 = Prix après révision,

P0 = Prix de l'année N-1

SYn = dernier indice Syntec révisé publié à la date de la révision,

SYn0 = Indice syntec de l'année N-1, l'indice Syntec révisé publié à la date de la précédente révision

<https://www.syntec-ingenierie.fr/indice-syntec/>

Les mois pris pour la référence des indices N et N-1 doivent être les mêmes. Un délai de 12 mois doit être respecté entre les deux.

Toute demande de révision devra, à peine d'irrecevabilité, être formulée par écrit et dûment reçue par le CHU de Limoges dans un délai minimum de deux (2) mois avant la date prévisionnelle de révision. Cette date s'entend, selon les cas, de la date contractuelle initialement prévue, de la date de mise en œuvre d'un module, ou encore de la date d'intégration d'un nouvel établissement.

À défaut de transmission d'une telle demande dans le délai imparti, le marché sera tacitement reconduit aux conditions financières en vigueur, et ce, dans le respect des dispositions régissant la commande publique.

Article 10.6. Clause butoir

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de limiter ou de s'opposer à une augmentation ainsi que de résilier le marché, si l'application des nouveaux tarifs devait conduire à une augmentation du prix supérieure à 2 % par an. Dans le cas d'une résiliation et afin de tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation interviendra six (6) mois après la réception, par le titulaire, de la lettre de résiliation du marché. Pendant cette période, les prix de règlement du marché seront ceux de l'année du marché en cours.

Le CHU de Limoges se réserve le droit de solliciter l'avis de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 11. Avances et retenue de garantie

Article 11.1. Avances

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché ou la tranche ou le bon de commande est supérieur à 50.000 € H. T. et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance. La durée d'exécution du présent marché étant supérieur à 12 mois, le montant de l'avance est égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance ; dans le cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande.

Article 11.2. Retenue de garantie

Il n'est pas prélevé de retenue de garantie sur les versements faits au titulaire du marché.

Article 12. Modalités de règlement des comptes

Article 12.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

Le paiement sera effectué après présentation de la part du prestataire de sa facture électronique correspondant à chaque bon de commande, sur service fait, pour les prestations de courte durée (inférieures à 12 mois).

Pour les prestations supérieures à 12 mois, la facturation sera mensuelle sur présentation du relevé d'avancement de celles-ci, validé par l'établissement hospitalier concerné.

Article 12.2. Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. / FCS

12.2.1 Facture électronique

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. **Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 1^{er} janvier 2020.**

12.2.2 Dépôt de la facture électronique

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture et l'indication du terme « facture » ou « avoir » en haut de page ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
 - En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
 - La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
 - Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
 - Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
 - Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
 - Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le Pouvoir Adjudicateur.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date. Le taux de T.V.A. applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures / au jour de la réalisation des prestations.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 12.3. Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est le Trésorier Public des Centres hospitaliers concernés par ce marché (cf. liste des trésoreries annexée au présent document).

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.

Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Facturation avant service fait.

Article 12.4. Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre III. Exécution

Article 13. Qualité des fournitures et prestations de service

Les prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 14. Durée d'exécution

Article 14.1. Délai de base

Le planning prévisionnel du projet est indiqué à l'article 0.8 du CCTP, et dans chaque bon de commande émis par l'établissement hospitalier concerné.

Article 14.2. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'établissement partie concerné dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS.

Article 15. Modalités de passation des commandes

La notification du marché vaut démarrage des prestations.

Les bons de commande adressés aux titulaires du marché mentionneront les références à utiliser pour le dépôt de chaque facture correspondante sur CHORUS PRO.

Article 16. Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Réalisation de prestations similaires :

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires passé en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique et qui seront exécutées par le titulaire initial du marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 17. Lutte contre le travail dissimulé

Les candidats doivent respecter les dispositions prévues au Code du Travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

Le Titulaire se doit de respecter les obligations en matière de travail non dissimulé et de travail des salariés étrangers citées ci-après :

- Non dissimulation d'activité : article L.8221-3 du code du travail
- Non dissimulation d'emploi salarié : L.8221-5 du code du travail, L.1221-10 (déclaration préalable d'embauche des salariés), L.3243-2 (obligation de délivrance d'un bulletin de paie)
- Pour le cocontractant établi en France : article D.8222-5 du code du travail
- Pour le cocontractant établi à l'étranger : article D.8222-7 du code du travail
- Emploi d'étrangers non autorisés à travailler : articles L.8251-1, D.8254-2 et D.8254-4 du code du travail.

A cet effet, le Titulaire doit remettre périodiquement les documents suivants :

- Attestations fiscales,
- Attestations sociales (type URSSAF ...),
- En cas de recours à des travailleurs étrangers, liste nominative des salariés étrangers.

Le Titulaire est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

Chapitre IV. Constatation de l'exécution

Article 18. Opérations de vérifications

Article 18.1. Constatation de l'exécution des prestations - Vérifications

Des opérations de vérification portant sur la qualité des prestations seront destinées à constater que celles-ci répondent aux spécifications techniques. Elles seront pratiquées par le responsable du service ou son représentant, **conformément aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS**.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises **dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS** par le pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse d'une prestation, non recevable, cette dernière sera refusée et devra être ré-exécutée immédiatement.

Au cas où cette nouvelle exécution ne serait pas faite dans les délais indiqués, de même que dans le cas où il serait constaté un retard d'exécution mettant en cause la satisfaction des besoins des services utilisateurs, le pouvoir adjudicateur pourra pour y faire face, décider d'une exécution aux frais, risques et périls de l'attributaire du marché, sans qu'il soit nécessaire de le mettre autrement en demeure.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire par un tiers n'emporte pas obligatoirement résiliation du présent marché, le pouvoir adjudicateur pouvant résilier le marché pour faute ou poursuivre les relations contractuelles.

Article 18.2. Responsabilité

Le titulaire demeure responsable des dommages commis par son personnel lors de ses interventions dans les locaux des établissements du GHT du Limousin.

Chapitre V. Différends et litiges

Article 19. Pénalités de retard

Article 19.1. Définition du délai contractuel

Les délais d'exécution seront indiqués dans chaque bon de commande émis par l'établissement hospitalier concerné.

Article 19.2. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature. Les livraisons partielles ne mettront pas fin au calcul des pénalités mais les réduiront simplement à proportion de la quantité livrée. Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le représentant du CHU de Limoges ou en cas de manquement à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure.

Article 19.3. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire dépasse le délai de livraison et/ou d'exécution des prestations pour lequel il est engagé, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100} \text{ dans laquelle}$$

P = Le montant de la pénalité ;

V = La valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie de la prestation en retard ;

R = Le nombre de jours en retard.

Cette pénalité s'applique au montant des prestations exécutées tardivement.

Chaque jour de retard commencé sera considéré comme dû.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Article 19.4. Pénalités pour mauvaise exécution

Si les prestations sont mal exécutées, après constat partagé entre le CHU de Limoges et le titulaire, le compte des délais reprendra pendant la reprise des prestations, les pénalités se rattachant aux délais s'appliqueront.

Article 19.5. Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur..., la non-conformité de l'envoi des commandes par le système d'information du CHU de Limoges, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée par l'établissement.

Article 19.6. Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Article 20. Résiliation du marché

Article 20.1. Motifs de résiliation

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Article 20.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 20.3. Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.

Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 20.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Article 20.5. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 42 du CCAG-FCS n'ouvrent pas droit à indemnité. Le décompte de résiliation est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 34 du CCAG-FCS.

La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité

Article 21. Exécution aux frais et risques du titulaire

Article 21.1. En cas de défaillance en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, chacun des établissements du GHT du Limousin se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit chacun des établissements du GHT du Limousin de la date de reprise de l'exécution : à défaut, le ou les établissements ne pourront être tenus pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers prestataire, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Article 21.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant, conformément aux articles 32 et 36 du CCAG-FCS.

Article 22. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché. Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra mettre en place une modification en cours d'exécution audit marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 23. Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif du pouvoir adjudicateur, seul compétent.

Chapitre VI. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. / FCS auxquels il est dérogé	Objets des articles de la présente procédure
Article 7.1	Article 4.1	Pièces constitutives du marché
Article 7.3.1	Article 4.2	Notification
Article 9.3	Article 9.2	Assurance
Article 18.1	Article 45.1	Constatation de l'exécution des prestations - Vérifications
Article 19.3	Articles 14.1 et 14.1.3	Pénalités de retard
Article 20.4	Article 42	Résiliation pour motifs d'intérêt général